



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'une activité de transport de marchandises comprenant un défrichement
sur le territoire de la commune de Chamblanc (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2696 relative au projet d'installation d'une activité de transport de marchandises comprenant le défrichement de terrains forestiers de plus de 5 ha sur le territoire de la commune de Chamblanc (21), reçue le 06/10/2020 et portée par la société FINESI représentée par son responsable des achats, Monsieur Sylvain BIARDEAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 19 octobre 2020 qui n'a pas fait l'objet d'une réponse à l'échéance impartie du 9 novembre 2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à mettre en place une activité de transport de marchandises sur une zone boisée à défricher de 5 ha 02 a 98 ca, comprenant la construction d'un bâtiment de messagerie de 1700 m², de voiries privatives, d'aires de stationnement de véhicules légers et de poids-lourds, de bassins de rétention, vraisemblablement la mise en place d'une clôture autour du site et d'un portail d'accès, ainsi que d'espaces verts ; les caractéristiques techniques de ces composantes du projet n'étant pas précisées (dimensions, modes de gestion,...) ; le plan transmis dans le dossier prévoyant également une extension du bâtiment de stockage mais sans préciser ni sa nature ni ses dimensions ;

dont les activités devraient générer une augmentation probable du trafic de poids-lourds au droit du site, ainsi que des véhicules légers aux heures d'arrivée et de départ du personnel ; la nécessité d'aménager le giratoire d'accès pour supporter ce trafic supplémentaire n'étant pas spécifiée ;

qui relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de :

- n°47a : « défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » ;
- n°47b : « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentées, de plus de 0,5 ha » ;
- n°39b : « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ; le terrain d'assiette total du projet (y compris l'extension) n'étant pas précisé mais semblant compris entre 5 et 10 ha étant donné la surface défrichée ;
- n°41a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et/ou 41b « dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus », le cas échéant, selon le nombre et la nature à préciser des emplacements de véhicules du projet (extension comprise) ;
- n°1 « installations classées pour la protection de l'environnement », le cas échéant, selon les caractéristiques à préciser des activités et des substances présentes sur le site ;

qui comporte une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ; qui devrait faire l'objet d'un permis d'aménager pour les voiries et aires de stationnement, d'un permis de construire pour le bâtiment et, le cas échéant, de volets « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

2. la localisation du projet,

situé sur la commune de Chamblanc, dans le département de la Côte-d'Or (21), dans la communauté de communes des Rives de Saône ; au sein de la ZAC « Porte d'Or » approuvée le 11 octobre 1993 ; à environ 900 m au nord-est des habitations les plus proches situées sur la commune de Chamblanc ;

situé en zone AUX du PLUi du syndicat intercommunal de Lachampagny approuvé en 2008, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, destinée à l'accueil d'activités économiques, avec la présence d'équipements publics (voirie, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement) de capacité suffisante, en périphérie immédiate de la zone, permettant sa desserte ; en extension de la plateforme multimodale (ferroviaire, voie d'eau) du Technoport de Pagny ; au niveau de la sortie de Seurre de l'autoroute A36, voie classée en catégorie 2 dans le classement sonore des voies routières de Côte-d'Or ;

dont l'occupation des sols actuelle est constituée majoritairement d'une forêt fermée à mélange de feuillus, en continuité ouest du massif boisé de la Bauche, mais aussi d'une partie de parcelles agricoles cultivées en rotation blé, orge, colza (au sud-ouest du projet) ou temporairement non exploitées (à l'est du projet) ;

au sein d'un secteur d'intérêt potentiellement important pour la biodiversité, contribuant à la continuité écologique, au regard de sa situation à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 « 260014849 Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » et à proximité de plusieurs ZNIEFF de type 1 et sites Natura 2000 dans un rayon de 5 km ; à moins de 1000 m de plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne pour les sous-trames « forêts », « prairies-bocages » et « plans d'eau et zones humides » ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRDG523 Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne » en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du SDAGE Rhône-Méditerranée, mais qui présente une vulnérabilité intrinsèque très forte aux pollutions en raison de l'absence de recouvrement argileux de la formation alluviale ;

à proximité d'un cours d'eau rectifié (à 300 m au sud), situé dans le bassin versant de la masse d'eau superficielle « FRDR1806d La Saône de la fin de la déviation de Seurre à la confluence avec le Doubs » en état écologique moyen et chimique mauvais dans l'état des lieux 2019 du SDAGE Rhône-Méditerranée, avec un objectif de

bon état reporté à 2027, le risque de non atteinte du bon état étant lié aux pressions suivantes : altération de la morphologie, altération du régime hydrologique, pollutions par les pesticides, pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvé en 2008, hors zone d'aléa (les parcelles du projet étant situées à environ 300 m à l'est de la zone bleue du PPRI), mais dans une zone identifiée comme fortement sensible aux remontées de nappes ; dans une zone d'aléa moyen pour les retraits-gonflements des argiles ;

à plus de 3 km des sites et monuments historiques classés ou inscrits les plus proches, ceux-ci étant situés au cœur des communes de Seurre et de Pagny-le-Château.

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence de précisions concernant le futur aménagement, notamment son extension au nord, et les activités sur le site après défrichement ;

de l'importance d'analyser la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, notamment les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SRADDET relatives à l'artificialisation des sols, à la performance et la sobriété énergétique des bâtiments, à la réduction et à l'optimisation de la demande de transport de marchandises et au report modal en favorisant les plateformes multimodales ; les dispositions du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Rives de Saône – Saint-Jean-de-Losne – Seurre en cours d'élaboration pouvant aussi être analysées ;

de la nécessaire justification de l'absence d'alternatives d'implantation, moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles et forestiers et limitant les impacts du projet sur l'environnement, par l'analyse multicritères de variantes à une échelle supra communale ;

de l'étendue du défrichement couvrant l'intégralité des parcelles boisées alors que le projet présenté ne se situe que sur la partie sud de ces parcelles et qu'une bande de 100 m depuis l'axe autoroutier est inconstructible conformément à l'article L.111-1-4 du code urbanisme ;

de la nécessité de préciser la nature des boisements défrichés, notamment les enjeux en termes d'habitats naturels, de faune, de flore et de fonctionnalités écologiques qu'ils abritent, de façon à définir précisément les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation au regard incidences négatives notables du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation (destruction d'habitats, en particulier de zones humides qu'il convient d'inventorier compte tenu de la nature des sols, destruction ou dérangement d'individus d'espèces, perturbations liées aux modalités d'éclairage du site, altération de la continuité écologique, dissémination d'espèces exotiques envahissantes, effets cumulés avec les autres aménagements et infrastructures existants à proximité) ;

de la nécessité de préciser la gestion de l'eau sur le site, notamment pour éviter toute pollution et toute aggravation du risque d'inondation ou d'érosion des sols liées au ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées (notamment dans les parcelles cultivées alentours et dans la zone bleue du PPRI) ;

des obligations de loi énergie climat n°1147 du 8 novembre 2019, la surface de bâtiment créé étant supérieure à 1000 m², notamment l'article 47 visant des objectifs généraux de performances énergétique et environnementale des bâtiments tertiaires en termes de végétalisation ou de production d'énergies renouvelables en toiture ou en ombrières de parkings, ainsi que de perméabilité des parkings et d'infiltration des eaux pluviales ;

des incidences prévisibles du projet sur le climat en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment lors de la construction des infrastructures du site (engins de chantier, matériaux utilisés, destruction de milieux forestiers stockant du carbone,...), puis lors de son exploitation, notamment par les activités de transport routier de marchandises et la consommation énergétique du bâtiment ; les possibilités de mutualisation du transport de marchandises avec les modes alternatifs à la route moins émetteurs de GES et moins dépendants aux ressources hydrocarbonées (ferroviaire, voie d'eau avec la proximité du Technoport de Pagny) devraient à ce titre être analysées, ainsi que les dispositions pour favoriser une mobilité douce pour les déplacements du personnel du site ;

de la nécessité d'étudier l'intégration architecturale et paysagère du projet, les risques sur la santé humaine (notamment gestion de situations accidentelles comme un incendie, avec un effet domino potentiel lié à la proximité d'ICPE et de l'autoroute A36), les nuisances sur le cadre de vie en phase de travaux et en phase d'exploitation (augmentation du trafic, qualité de l'air, bruit, nuisances lumineuses, gestion des déchets, îlots de chaleur, etc.) et les incidences sur les activités humaines (emplois, agriculture, sylviculture, loisirs, chasse) de façon à définir les mesures correctives à mettre en œuvre ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une activité de transport de marchandises comprenant le défrichement de terrains forestiers de plus de 5 ha sur le territoire de la commune de Chamblanc (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint



Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr